demandé de leur donner des détails sur le bill des écoles, sur les gouvernements locaux et sur une foule d'autres questions embrassées dans l'amendement proposé l'autre jour pas mon hon. ami de Grandville (M. LETELLIER DE ST. JUST), lequel amendement avait au moins une brasse de long, et une très bonne brasse encore. (Rires.) En supposant que nous les aurions devant nous, pourrions-nous en réalité tirer profit de la masse de renseiguements demandés par l'hon. député? me semble que ce serait vouloir introduire un liquide dans un vase dont le goulot serait très étroit; en versant trop vite et en trop grande quantité, vous repandrez le liquide sur le vase au lieu de l'en emplir. Je crois que nous en avons assez pour le moment du principe même do la question sans encore nous embarrasser de ses accessoires. D'un autre côté, à quoi serviront ces accessoires si le principe est mis de côté? (Ecoutez! écoutez!) Croyez-le, hon. messieurs, aussitôt que ces résolutions seront votées, alors on vous en communiquera les détails les uns après les autres, et j'ai lieu d'espérer qu'ils seront de nature à satisfaire la majorité de cette hon. chambre. (Ecoutez! écoutez.) Quelques hon. messieurs ont dit que cette union n'était pas fédérale, mais bien réellement et de fait une union législative qui vous était proposée, et l'un d'eux a cité la 29e clause dans le but de prouver que le gouvernement général pourra, quand il le voudra, révoquer aucun des actes des diverses législatures locales ;-que le gouvernement général pourrait, par exemple, abolir nos institutions religieuses et charitables ou les dépouiller de leur biens. Je crois que l'hon, monsieur n'a pas tout vu ce qu'il y avait dans cette même 29e résolution, car il en a passé sous silence une partie très-importante qui lui aurait prouvé, s'il ne l'eût pas omise, que le projet comportait une union fédérale et non législative. Je n'ai pas le moindre doute que mon hon, ami n'ait agi avec bonne foi; mais étant quelque peu myope, il a pu oublier quelque chose de cetto résolution et par conséquent arriver à une conclusion toute différente de celle qui est la seule vruie. Voici comment est conque la 29e clause :--

"Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans toutefois pouvoir porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre), et en particulier sur les sujets suivants, etc." Puis vient la liste de tous les sujets laissés au contrôle du gouvernement général. La résolution ne finit pas encore là; il y a quelque chose qui vient après, le voici:—

"Et généralement toutes matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux."

Je demanderai maintenant à mes hon. auditeurs si un acte d'incorporation d'une société religieuse ou de bienfaisance présenté à la législature du Bas-Canada est d'un caractère général ou local? (Ecoutez! écoutez!) Prenons par exemple le couvent des Sœurs de Charité: - pense-t-on que le gouvernement général, d'après cette clause, pourra toucher en quoique ce soit aux droits do ces révérendes dames? J'affirme que non, il ne le peut pas. Je suppose que l'hon, membre qui s'est servi de cet argument l'a fait de bonne foi et avec conscience: - mais il doit maintenant lui paraître évident que, sous le régime fédéral tel que proposé, le gouvernement général n'aura aucune autorité quelconque de se mêler de ces questions. (Écoutez l'écoutez l) Je dis donc et j'affirme, en me basant sur ce que je viens de lire, que le gouvernement général ne pourra, en vertu d'aucun droit. intervenir dans ce qui regarde les corps religieux et de bienfaisance. (Ecoutez! écoutez!) On a fait d'autres remarques sur les lois de divorce et du mariage, et l'hon. député de Lanaudière (M. OLIVIER) nous a dit que la conférence avait bien fait de laisser la question du divorce au gouvernement général. Cette observation est trèsjusto de sa part et je suis heureux de le reconnaître: mais, d'un sutre côté, il a paru s'inquiéter beaucoup de la portée du mot mariage mentionné dans les résolutions. Je vais essayer de le mettre à l'aise sur ce point. en lui donnant une réponse que je trouve écrite, de façon à ce que tout malentendu soit impossible. Si l'hon, monsieur veut s'en donner la peine, il pourra même corire cette réponse que voici :

"Le mot mariage a été inséré dans les résolutions afin de donner à la législature générale le droit de décider quelle forme de mariage sera légale dans toute la confédération, sans cependant changer en rien les règles et prescriptions de l'église à laquelle appartiennent les parties contractantes."

Un autre hon. monsieur, l'hon. député de de Lorimier, je crois, (M. Burrau), m'n demandé si le gouvernement général serait